

# DIVAGATION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

## Conduite à tenir en cas de divagations répétées

### → Procédures administratives

Arrêté municipal (envoi avec accusé de réception) de mise en demeure au propriétaire ou au détenteur de prendre les dispositions nécessaires de manière à empêcher la divagation répétée du ou des chiens

Si à l'issue du délai indiqué dans l'arrêté municipal, le propriétaire a présenté les garanties suffisantes pour empêcher la divagation répétée, la procédure s'arrête, à savoir

- Un engagement écrit
- Un enclos pour tenir le ou les animaux enfermés et/ou toute autre mesure utile

Dans le cas contraire : la maire dresse au propriétaire ou détenteur un contradictoire

Si le détenteur ou le propriétaire n'apporte pas d'éléments nouveaux et satisfaisants suite au contradictoire, et dans le délai indiqué, le maire rédige un arrêté municipal ordonnant le placement du ou des animaux dans un lieu de dépôt.

Le maire, accompagné des gendarmes et de tout autre service qu'il jugera utile, se rend au domicile du propriétaire ou du détenteur pour se saisir du ou des animaux et remet l'arrêté municipal ordonnant le placement du ou des animaux (mise en demeure non respectée).

Si les mesures prescrites pour faire cesser la divagation (et inscrites dans l'arrêté de placement dans un lieu de dépôt) ne sont pas respectées après un délai franc de 8 jours ouvrés, le maire autorise la décision d'euthanasie ou de cession du ou des animaux à une association de protection des animaux.

**Important :** le maire doit prévenir dans les plus brefs délais la DDSV afin qu'elle désigne un vétérinaire qui donnera un avis sur la dangerosité du ou des chiens, au plus tard 48h après le placement. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

A ce dernier stade, le maire peut décider de ne pas ordonner l'euthanasie ou la cession du ou des chiens et laisser une dernière chance à leur propriétaire ou détenteur. Dans ce cas, celui-ci doit s'engager par écrit à ne plus laisser divaguer son ou ses chiens. Il doit être informé par le maire qu'en cas de non respect de ses engagements, le ou les chiens seront placés dans un lieu de dépôt pour danger grave et immédiat.

Il est recommandé de réaliser des procès-verbaux pour divagation et de les transmettre au procureur de la république (en cas d'un éventuel recours du propriétaire contre les mesures mises en œuvre par le maire)

**Documentation :**

[Divagations répétées Procédures administratives](#)

[Divagations répétées Mise en demeure](#)

[Divagations répétées Contradictoire](#)

[Divagations répétées Euthanasie ou placement](#)

[Divagations répétées Placement en dépôt](#)

[Divagations répétées Danger grave immédiat](#)